Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives a été adopté le 22 juin 1995 à Strasbourg. Il est ouvert à la signature des Etats-Parties contractantes à la Charte sociale depuis le 9 novembre 1995.

Ce Protocole donne un dynamisme nouveau à la procédure de contrôle de la Charte en prévoyant pour les organisations nationales et internationales de partenaires sociaux et pour certaines organisations non gouvernementales qui sont particulièrement compétentes dans des matières de la Charte sociale européenne la possibilité de participer à la procédure de contrôle de la Charte en introduisant une réclamation collective lorsqu'un Etat membre ne respecte pas une disposition qu'il a ratifiée.

Le Protocole joue un rôle important dans le processus de relance de la Charte sociale européenne. Cet exercice politique vise en effet à apporter une nouvelle impulsion à la Charte sociale en actualisant et en complétant ses dispositions normatives, d'une part, et en réorganisant son système de contrôle, d'autre part.

La réorganisation du système de contrôle s'appuie sur deux textes : – un protocole d'amendement – le présent protocole de réclamations collectives

L'intérêt du présent protocole pour le dynamisme du système de contrôle réside dans la possibilité d'interpréter la Charte sur base d'autres informations que les informations officielles découlant des rapports gouvernementaux et autres rapports officiels.

Le système de réclamations collectives reste malgré tout un complément à l'examen des rapports gouvernementaux qui constitue le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Préambule

Le préambule indique les principaux motifs qui ont amené les Etats membres du Conseils de l'Europe à adopter le Protocole ainsi que l'objectif poursuivi.

Article 1. Cet article indique les organisations qui ont le droit de faire des réclamations du seul fait que le Protocole est en vigueur à l'égard de l'Etat mis en cause.

Ces organisations sont les suivantes :

- a) les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui peuvent participer aux travaux de Comité gouvernemental aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte.
- b)Les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du sttut consulttif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental.
- c)les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.

Article 2. Cet article permet aux organisations non gouvernementales nationales autres que celles d'employeurs et de travailleurs (ONG) d'introduire des réclamations, bien quelles ne soient pas mentionnées dans le texte de la Charte. Elles ne pourront toutefois exercer ce droit que si l'Etat contre lequel est déposée la réclamation a fait au préalable une déclaration par laquelle il reconnaît ce droit aux ONG.

Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

Elles doivent être remises au Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Les ONG qui font l'objet de ces déclarations doivent être « représentatives », relever de la juridiction de l'Etat déclarant et être « particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte ».

Article 3. L'article 3 spécifie que les organisations internationales et nationales non gouvernementales ne peuvent

présenter une réclamation que dans les domaines pour lesquels elles sont particulièrement qualifiées.

Articles 4 et 5. L'articles 4 concerne la présentation et le contenu de la réclamation. L'article 5 prévoit que celleci est adressée au Secrétaire Général qui la transmet au Comité d'experts indépendants après en avoir informé la Partie contractante mise en cause.

Article 6. Cet article prévoit la possibilité pour le Comité d'experts indépendants de demander aux parties à la procédure de lui communiquer des renseignements et observations sur la recevabilité de la réclamation.

Article 7. Cet article organise l'examen au fond de la réclamation.

Le paragraphe 1 établit une distinction entre l'information et la possibilité de présenter des observations. L'ensemble des Parties contractantes à la Charte sont informées de la recevabilité d'une réclamation. Par contre, seules les Parties contractantes au Protocole peuvent transmettre des observations.

Le paragraphe 2 donne aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs de formuler des observations au sujet des réclamations présentées par d'autres organisations.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour chaque partie concernée de réagir aux commentaires de l'autre partie.

Selon le paragraphe 4, le Comité d'experts indépendants peut organiser des auditions avec les représentants de l'Etat mis en cause et de l'organisation auteur de la réclamation.

Article 8. Selon le paragraphe 1, le rapport du Comité d'experts indépendants doit contenir son appréciation juridique de la réclamation.

Le paragraphe 2 est relatif aux destinataires du rapport et à la façon dont il est publié.

Article 9. Le rôle du Comité des Ministres est défini à l'article 9.

Sur base du rapport du Comité des experts indépendants, celui-ci adopte une résolution, à la majorité des votants. Si les conclusions du Comité d'experts indépendants sont négatives, le Comité des Ministres adopte une recommandation à l'adresse de la partie contractante mise en cause. Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers des votants.

Seules les parties contractantes à la Charte peuvent prendre part au vote.

Le paragraphe 2 prévoit que lorsque le rapport du Comité des experts indépendants soulève des questions nouvelles, le Comité des Ministres peut aussi consulter le Comité gouvernemental de la Charte.

Article 10. La suite à réserver à la procédure est la suivante : la Partie contractante en cause doit indiquer, dans le prochain rapport sur le respect de la Charte sociale, les mesures qu'elle aura prise pour donner effet à la recommandation.

Article 11. Le champ d'application de la procédure de réclamation collective est étendu au premier Protocole additionnel à la Charte approuvé par la loi du 26 septembre 1996.

Article 12. Une adaptation est apportée à la Partie III de l'Annexe à la Charte.

Articles 13 à 16. Ces articles contiennent les dispositions finales relatives aux conditions en matière de signature, de ratification, d'entrée en vigueur et de dénonciation. Il est également précisé quelles notifications relatives au Protocole devront être faites.

Implications pour la Commission communautaire française

Le champ d'application matériel du Protocole couvre l'ensemble des dispositions de la Charte sociale européenne et de son protocole additionnel de 1988. Dans la Charte sociale européenne révisée, une disposition assurera l'extension de la procédure de réclamation collective à l'ensemble des matières couvertes par ce texte. Plusieurs dispositions de la Charte sociale révisée et concernant les compétences matérielles de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française par décret du 19 juillet 1993.

1. La promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnel

L'article 1er paragraphe 4 prévoit l'obligation pour les Parties d'assurer notamment une réadaptation professionnelle appropriée. L'article 10 paragraphes 3 et 4 concernent respectivement le recyclage professionnel rendu nécessaire par l'évolution technique et pour les chômeurs de longue durée.

2. L'aide aux personnes

Les articles 13, 14 et 16 de la Charte sociale révisée concernent respectivement le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit au bénéfice des services sociaux, et le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. L'article 15 porte sur le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale. L'article 15 porte sur le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale. L'article 19 concerne le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.

Entrée en vigueur

Le Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la data à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être lié par le Protocole additionnel (Article 14, paragraphe 1).

Pour les Etats membres exprimant ultérieurement leur consentement, le Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions du présent protocole concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par le décret II du 19 juillet 1993.

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, et notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent ici matière à s'appliquer.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre22 juin 1995, sortira ses pleins et entiers effets. en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 32.769/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'ne demande d'avis, dans le délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, adopté à Strasbourg le 22 juin 1995 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

- 1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de Coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».
- 2. Dans l'intitulé et au sein du dispositif, il y a lieu d'écrire « fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 ».
- 3. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».
- 4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1 er

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

- 5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.
- 6. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT- président de chambre, THOMAS,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, adopté à Strasbourg le 22 juin 1995

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du 14 décembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 22 juin 1995 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 3

PROTOCOLE

additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Ce protocole est à disposition au greffe de l'Assemblée.